

DECISION N°2017-0301/ARCOP/ORD

sur recours de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) contre l'avis de demande de prix n°2017-02/RCES/PKRT/CYRG pour la construction de deux salles de classes + deux latrines à deux postes à l'école primaire de Silmiougou-Yarcé et au continuum de Kanougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2017 de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) contre l'avis de demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF);

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa OUEDRAOGO, représentant la Commune de YARGO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de demande de prix n°2017-02/RCES/PKRT/CYRG pour la construction de deux salles de classes + deux latrines à deux postes à l'école primaire de Silmiougou-Yarcé et au continuum de Kanougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) a exercé un recours préalable auprès de son autorité contractante en date du 31 mai 2017 laquelle n'a pas répondu à sa correspondance ; non satisfait le requérant a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de YARGO a lancé l'avis de demande de prix n°2017-02/RCES/PKRT/CYRG pour la construction de deux salles de classes + deux latrines à deux postes à l'école primaire de Silmiougou-Yarcé et au continuum de Kanougou ;

la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) conteste ledit avis au motif que les documents exigés dans le dossier ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur notamment la circulaire N°2009-1790/MEF/CAB portant adoption des dossiers standards de demande de prix pour la passation des marchés de travaux adoptée le 14 juillet 2009 pour accroître la transparence et la célérité des procédures de passation des marchés publics ; en effet, le DDP exige deux marchés similaires, ce qui est contraire aux dossiers standards de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ;

il sollicite donc de l'ORD de faire respecter la réglementation des marchés publics en vigueur au Burkina ;

sur la discussion,

considérant que le requérant argue que le dossier de demande de prix, objet de la présente plainte, a mentionné des exigences contraires à la réglementation, notamment celle relative aux marchés similaires ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le dossier de demande de prix n'a pas exigé de marchés similaires ; que le dossier étant là, elle sollicite qu'une vérification soit faite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que nulle part dans le dossier à lui présenté, il ne ressort l'exigence de marchés similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la requête de la Compagnie Africaine des Affaires n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) est recevable ;

-que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer l'avis de demande de prix n°2017-02/RCES/PKRT/CYRG pour la construction de deux salles de classes + deux latrines à deux postes à l'école primaire de Silmiougou-Yarcé et au continuum de Kanougou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national